



## Commission économique pour l'Europe

### Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 9 février 2023

## Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-dix-neuvième session

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	2	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour) .....	3	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour) .....	4	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour) .....	5–32	3
A. Activités de la Commission de contrôle TIR .....	5–25	3
1. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR .....	5–9	3
2. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR .....	10–23	4
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR .....	24	6
4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux .....	25	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR .....	26–32	7
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2022 .....	26	7
2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR .....	27–32	7
VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour) .....	33–37	8
A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail .....	33	8
B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR .....	34–36	8
C. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle .....	37	8
VII. Système eTIR (point 6 de l'ordre du jour) .....	38–39	8



VIII.	Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 7 de l'ordre du jour).....	40	9
	Prorogation de l'habilitation.....	40	9
IX.	Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 8 de l'ordre du jour).....	41-42	9
X.	Mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 9 de l'ordre du jour).....	43	9
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour).....	44-47	9
	A. Date de la prochaine session.....	45	10
	B. Restrictions concernant la distribution des documents.....	46	10
	C. Liste des décisions.....	47	10
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	48	10
Annexes			
	Liste des décisions prises à la soixante-dix-neuvième session du Comité.....		11

## **I. Participation**

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (le Comité) a tenu sa soixante-dix-neuvième session le 9 février 2023 à Genève. Des représentantes et représentants des pays suivants y ont participé : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Türkiye, Turkménistan et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne y ont également assisté. Des représentants du Brésil ont participé à la session en qualité d'observateurs. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Fédération internationale de l'automobile (FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU). Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions, soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention), était atteint.

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/160 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/160/Add.1) moyennant l'ajout, à la demande du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), de la question du financement futur de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR, au point 4 b) ii), et de la question des problèmes d'application de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie, au point 10.

## **III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)**

3. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu M. E. Khakimov (Ouzbékistan) Président pour ses sessions de 2023. Les Parties contractantes ont été vivement encouragées à présenter des candidatures à la vice-présidence afin de faciliter les élections à venir.

## **IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)**

4. Le Comité a été informé que la Convention TIR comptait 77 Parties contractantes et que le système TIR fonctionnait dans 65 pays. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les notifications dépositaires<sup>1</sup>.

## **V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Activités de la Commission de contrôle TIR**

#### **1. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR**

5. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session, il avait chargé le secrétariat de la CEE de lancer, en octobre 2022, un appel à candidatures à la TIRExB pour un mandat couvrant la période 2023-2024, appel qui devait se clore le 12 décembre 2022 à minuit, heure

<sup>1</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

de Genève, et de publier, le 14 décembre 2022, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 18). Les modalités de désignation des candidats et d'élection étaient définies dans le document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 1. Le Comité a noté que le secrétariat avait suivi la procédure convenue et avait diffusé les noms des candidats le 14 décembre 2022 (document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 2 – distribution restreinte).

6. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus, le Comité a tenu un scrutin à bulletin secret.

Les élections ont donné les résultats suivants, qui ont été confirmés par le Secrétaire TIR :

Nombre de bulletins :

Bulletins valables : 55

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

7. Les sept personnes dont les noms suivent ont obtenu la majorité des voix des États contractants présents et votants et ont donc été élues membres de la TIRExB pour un mandat de deux ans (noms de famille classés dans l'ordre alphabétique anglais) :

Mostafa AYATI (République islamique d'Iran)

Marco CIAMPI (Italie)

Elyor KHAKIMOV (Ouzbékistan)

Pierre-Jean LABORIE (Commission européenne)

Hugo Richard MAYER (Autriche)

Anil ŞENMANAV (Türkiye)

Caroline ZUIDGEEST (Pays-Bas)

8. Le Comité a rappelé que les membres de la TIRExB étaient élus à titre personnel et avaient pour mission de s'employer à assurer la viabilité du régime TIR. En outre, il a souligné que les gouvernements devaient financer la participation de leurs membres respectifs à la TIRExB (note explicative 8.13.1-2 de la Convention) et veiller à ce qu'ils prennent part à toutes les sessions.

9. Afin de pourvoir les deux postes restants, le Comité a décidé d'organiser un deuxième tour de scrutin lors d'une session supplémentaire, qui se tiendrait pendant la semaine du 5 au 9 juin 2023, sous réserve de confirmation, et a chargé le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de ladite session. À cette fin, le Comité s'est souvenu que les modalités approuvées pour les élections étaient énoncées dans le document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 1, qui contenait également l'appel à candidatures pour la période 2023-2024. Ce document serait remanié en vue de l'élection aux deux postes de membres de la TIRExB restant à pourvoir et ferait l'objet d'une nouvelle publication par le secrétariat. Le secrétariat a indiqué au Comité que l'appel à candidatures serait communiqué, comme par le passé, par courrier électronique à tous les chefs des administrations douanières des Parties contractantes, aux délégations, aux points de contact TIR et aux missions permanentes des Parties contractantes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Les candidatures devraient parvenir au secrétariat de la CEE avant le 28 mars 2023 à minuit, heure d'Europe centrale. Aucune nouvelle candidature ne pourrait être présentée après cette date. Le 30 mars 2023, le secrétariat de la CEE diffuserait une liste des candidats désignés par les Parties contractantes à la Convention (État ou organisation).

## 2. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

10. Le Comité a approuvé le rapport de la TIRExB sur sa quatre-vingt-douzième session (juin 2022) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/1).

11. À sa quatre-vingt-quatorzième session (décembre 2022), la TIRExB avait examiné, entre autres, la situation actuelle de la Banque de données internationale TIR (ITDB) et avait accepté une proposition du secrétariat visant à inclure dans l'ITDB les coordonnées géographiques des bureaux de douane, la communication de cette information étant pour l'instant facultative.

12. La TIRExB avait examiné les différentes propositions d'amendements soumises par l'IRU et avait décidé :

- De transmettre au Comité la proposition tendant à réviser le commentaire à l'article 3 de la Convention TIR concernant le régime TIR et les envois postaux ;
- De transmettre au Comité les modifications qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 4 de l'annexe 3 et au paragraphe 3 de la page 4 du modèle de certificat d'agrément d'un véhicule routier, figurant dans l'annexe 4, afin de faire passer de deux à trois ans la validité du certificat d'agrément ;
- D'attendre que le WP.30 ait reçu et examiné les résultats de l'enquête à venir sur le certificat d'agrément des véhicules TIR avant de se prononcer sur l'ajout d'une note explicative au paragraphe 2 de l'annexe 3 ;
- De transmettre au Comité la proposition destinée à l'ajout, à la page 4 du modèle de certificat d'agrément d'un véhicule routier, figurant à l'annexe 4, d'un nouveau paragraphe 6 qui viserait à garantir que le certificat d'agrément serait accepté jusqu'à son dernier jour de validité et demeurerait valide jusqu'à la fin de tout transport commencé avant cette date. La Commission était également convenue que cet amendement rendait superflu l'ajout d'une note explicative.

13. Les propositions d'amendements seraient soumises officiellement au Comité pour examen à sa session d'octobre 2023.

14. La TIRExB avait examiné et approuvé le libellé amélioré de la nouvelle note explicative 8.10 e) ainsi qu'une modification de la note explicative 0.6.2 bis-1. Elle avait demandé au secrétariat de transmettre les deux propositions au Comité pour examen à sa session d'octobre 2023. En outre, la Commission avait estimé que la proposition d'amendement initiale à la note explicative 0.6.2 bis-1 (document informel n° 9 (2021) de la TIRExB), bien que moins claire, était également acceptable et avait demandé au secrétariat de l'inclure dans le document à transmettre au Comité.

15. Le Comité avait interrogé la TIRExB au sujet des aspects juridiques de l'ajout d'une paire de messages permettant à l'application utilisée par les associations pour délivrer des garanties électroniques de vérifier le statut des titulaires de carnets TIR et de déterminer qui devait enregistrer les garanties électroniques, une fois délivrées par les associations émettrices, dans le système international eTIR. La TIRExB avait estimé que rien, dans la Convention TIR, ne semblait s'opposer à l'ajout (dans la version suivante des spécifications eTIR) d'une paire de messages qui permettrait aux titulaires et aux associations émettrices de vérifier le statut du titulaire directement dans les applications qu'ils utilisaient pour commander ou utiliser et émettre des garanties électroniques. La TIRExB avait demandé au secrétariat de transmettre ses conclusions au Comité et de conseiller au Comité et à l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) de réfléchir à la manière de tirer le meilleur parti de l'ajout d'une nouvelle paire de messages.

16. À sa quatre-vingt-quinzième session (tenue les lundi 6 et mercredi 8 février 2023), la TIRExB avait accueilli favorablement et approuvé, moyennant quelques modifications, le cadre de gouvernance des données de l'ITDB et avait demandé au secrétariat de le transmettre au Comité pour approbation.

17. La TIRExB avait approuvé quatre exemples de pratiques exemplaires concernant :

- L'application de la notion de destinataire et d'expéditeur habilités ;
- La procédure d'habilitation des titulaires ;
- La procédure d'agrément des véhicules.

18. La TIRExB avait demandé au secrétariat de transmettre ces quatre exemples au Comité pour approbation et, à terme, inclusion dans la future édition révisée du Manuel TIR.

19. La TIRExB avait examiné une lettre que lui avait adressée le Service national des douanes de l'Ukraine pour lui faire part des difficultés de communication avec les administrations douanières et les associations nationales russes et biélorussiennes ainsi qu'avec les transporteurs enregistrés dans ces deux pays au sujet des opérations TIR ayant lieu sur le territoire de l'Ukraine et ne pouvant être terminées, et pour lui poser des questions techniques relatives au fonctionnement du système SafeTIR. La TIRExB avait pris note du fait que l'IRU facilitait la communication entre les parties prenantes. Elle avait remercié l'IRU pour son aide et avait validé ses réponses techniques sur les pièces acceptées comme preuve d'achèvement des opérations et sur le fonctionnement du système SafeTIR. La TIRExB avait insisté sur le fait qu'elle ne s'occupait que des questions techniques. En conclusion, elle avait chargé le secrétariat d'établir une réponse contenant les explications techniques relatives aux pièces acceptées comme preuve d'achèvement des opérations et au fonctionnement du système SafeTIR.

20. En outre, compte tenu des ressources nécessaires dont il fallait disposer pour achever divers projets dans les temps et étant donné qu'un poste de spécialiste des systèmes d'information était vacant au secrétariat, la TIRExB avait accepté, à la demande du Secrétaire TIR, de transférer 50 000 dollars des États-Unis de la rubrique « Personnel de niveau professionnel » à la rubrique budgétaire « Honoraires de consultants et voyages », lesquels s'ajouteraient aux 30 000 dollars déjà disponibles. Conformément à la décision prise par le Comité à sa vingt-huitième session, elle était autorisée à décider, sur proposition du Secrétaire TIR, de modifier les allocations budgétaires détaillées, dans la limite du budget approuvé, pour assurer son bon fonctionnement et celui du secrétariat TIR. La TIRExB avait également souligné que cette procédure avait été adoptée plus de vingt ans plus tôt. Dans un souci de transparence, il serait préférable d'inscrire ces dispositions dans la Convention TIR ou dans le règlement intérieur de la TIRExB pour leur donner une base juridique formelle. La TIRExB avait donc proposé que ses nouveaux membres s'emploient à faire figurer cette procédure dans l'annexe 8 de la Convention TIR, éventuellement sous la forme d'une note explicative, ou dans le règlement intérieur.

21. Enfin, la TIRExB avait examiné et approuvé l'évaluation quantitative et qualitative de ses réalisations au regard de son programme de travail ainsi que la synthèse des réponses et des propositions tirées de son auto-évaluation. À sa demande, l'évaluation avait été soumise au Comité à la session faisant l'objet du présent rapport, pour approbation (document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 6).

22. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 4, où figuraient les prix des carnets TIR fixés par l'IRU pour 2023, et du document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 5, qui indiquait le nombre de carnets TIR distribués par l'IRU entre 2001 et 2022 ainsi que la répartition, en 2022, des différents types de carnets TIR par association.

23. Le Comité a approuvé le document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 6, qui présentait les activités de la TIRExB pendant la période 2021-2022.

### **3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR**

24. Le Comité a été informé des faits nouveaux concernant l'ITDB ainsi que d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR. Pour plus d'informations, il convient de se reporter aux paragraphes pertinents du rapport du WP.30 sur sa 162<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.30/324), qui seront intégrés dans le rapport final.

### **4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux**

25. Le Comité a rappelé que, le 8 février 2023, le secrétariat avait organisé, sous son égide et en étroite collaboration avec le WP.30, un atelier consacré à la formation des nouvelles Parties contractantes et des pays intéressés aux fins de la bonne application des dispositions de la Convention TIR. L'ordre du jour de l'atelier avait été distribué sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2023/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/2. Le secrétariat a en outre

indiqué au Comité que les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2023, un atelier sur les avantages de la Convention TIR serait organisé à Djibouti en collaboration avec le Centre islamique pour le développement du commerce (CIDC) et la Banque islamique de développement (IsDB).

## **B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

### **1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2022**

26. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Le Comité a été informé que, les services financiers compétents de l'ONU n'ayant pu établir en bonne et due forme les comptes de l'exercice 2022 pour février 2023, le rapport final sur l'état des comptes serait transmis comme par le passé à la session suivante du Comité, à savoir en 2023, pour approbation officielle.

### **2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

27. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2023 à sa session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 31). Il a été informé que l'IRU avait transféré au Fonds d'affectation spéciale TIR les fonds nécessaires pour l'exercice 2023 (document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 3). Le Comité a relevé que la lettre de l'IRU indiquait par erreur que le transfert avait été effectué le 14 novembre 2021 au lieu du 14 novembre 2022. À sa session précédente, le Comité avait aussi approuvé le prix des carnets TIR (arrondi à 2,15 dollars É.-U.) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 32).

28. Le Comité s'est en outre rappelé les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II).

29. Ne disposant ni du rapport d'audit ni de la lettre à la direction pour l'année 2022, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.

30. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité s'est également souvenu qu'à sa précédente session (octobre 2022), il avait chargé le secrétariat d'examiner en son nom avec l'IRU la question des déficits passés et, éventuellement, futurs, étant entendu que, conformément aux nouvelles dispositions 4 du préambule et 12 de l'annexe II de l'accord CEE/IRU, pour la dernière année visée, le déficit devrait être absorbé par l'IRU sans recours, les parties réglant la question par voie de consultation mutuelle et rendant compte au Comité à la session faisant l'objet du présent rapport (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 27).

31. L'IRU a fait un exposé au cours duquel elle a présenté en détail l'accumulation des déficits au cours des dernières années. Le secrétariat a indiqué au Comité qu'il avait l'intention de faire appel à un juriste afin d'évaluer, pour l'avenir, comment traiter la question des déficits ou des excédents cumulés.

32. Comme première réponse à une demande formulée par plusieurs associations nationales à la 162<sup>e</sup> session du WP.30 concernant les problèmes rencontrés par le secteur privé, qui devait désormais financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au moyen du prélèvement d'un montant par carnet TIR, le secrétariat a informé le Comité qu'il souhaitait également avoir recours aux services du juriste pour ajuster, en étroite consultation avec le Bureau exécutif de la CEE, les conditions d'application de l'actuel accord CEE/IRU et proposer des solutions qui permettraient à la TIRExB et au secrétariat TIR de recevoir des fonds supplémentaires, parallèlement au mécanisme actuel de prélèvement d'un montant par carnet TIR.

## **VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail**

33. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a noté qu'à l'heure actuelle, aucune proposition d'amendement n'avait été soumise par le Groupe de travail pour examen.

### **B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR**

34. Le Comité a rappelé qu'au titre du point 4 a) ii) de l'ordre du jour, le Président de la TIRExB avait répondu comme suit à sa question concernant les aspects juridiques de l'ajout d'une paire de messages permettant à l'application utilisée par les associations pour délivrer des garanties électroniques de vérifier le statut des titulaires de carnets TIR et de déterminer qui devait enregistrer dans le système international eTIR les garanties électroniques une fois délivrées par les associations émettrices : de l'avis de la TIRExB, rien dans la Convention TIR ne semblait s'opposer à l'ajout (dans la prochaine version des spécifications eTIR) d'une paire de messages permettant aux associations émettrices de vérifier le statut du titulaire directement dans les applications qu'elles utilisaient pour commander/utiliser et émettre des garanties électroniques. La TIRExB avait demandé au secrétariat de transmettre ces conclusions au Comité.

35. Le Comité a confirmé l'avis émis par la TIRExB (et, précédemment, par le TIB) selon lequel rien dans la Convention TIR ne semblait s'opposer à l'ajout (dans la prochaine version des spécifications eTIR) d'une paire de messages permettant aux titulaires et aux associations émettrices de vérifier le statut du titulaire directement dans les applications qu'elles utilisaient pour commander/utiliser et émettre des garanties électroniques. Il a en outre chargé le secrétariat d'élaborer une proposition visant à faire figurer ces messages dans la version 4.4. de la spécification eTIR, pour examen par le TIB, dans un premier temps, et par les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, à un stade ultérieur.

36. Le Comité a noté qu'aucune autre proposition d'amendement n'avait été soumise par la TIRExB pour examen.

### **C. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle**

37. Le Comité a pris note du fait qu'il n'y avait pour l'instant aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

## **VII. Système eTIR (point 6 de l'ordre du jour)**

38. Le Comité a été informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), en particulier :

a) Des faits nouveaux concernant le système international eTIR et des projets d'interconnexion eTIR en cours ;

b) Des résultats de la troisième session du TIB, qui s'est déroulée les 19 et 20 décembre 2022 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/6), notamment des décisions ci-après :

- Le TIB avait approuvé des changements mineurs à la version 4.3 des spécifications eTIR, visant par exemple à rendre facultative l'indication du poids brut total (au niveau de la déclaration) dans tous les messages et à indiquer le poids en kilogrammes uniquement (comme requis dans la case 11 du carnet TIR) ;
- Le TIB avait accepté d'apporter plusieurs changements et d'inclure de nouvelles caractéristiques dans la version 4.4 des spécifications eTIR ;



- Le TIB avait chargé le secrétariat d'élaborer plusieurs propositions concrètes pour examen à sa session suivante et prise en compte dans la version 4.4. des spécifications eTIR.

39. La délégation de la Fédération de Russie a demandé au secrétariat de veiller à ce que la version russe du rapport soit disponible dans les meilleurs délais (de même que la version française), afin que les services informatiques nationaux concernés puissent l'étudier convenablement avant que le Comité approuve le document à sa session d'octobre 2023.

## **VIII. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 7 de l'ordre du jour)**

### **Prorogation de l'habilitation**

40. Le Comité s'est souvenu qu'à sa soixante-dix-septième session (février 2022), il avait officiellement décidé de proroger l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 35).

## **IX. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 8 de l'ordre du jour)**

41. Le Comité s'est souvenu qu'à sa précédente session, il avait chargé le secrétariat de procéder à la signature du nouvel accord ECE/IRU pour la période 2023-2025 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4) en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de 2023 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 46).

42. Le Comité a été informé que le nouvel accord ECE/IRU pour la période 2023-2025 avait été signé le 15 novembre 2022.

## **X. Mémoire d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 9 de l'ordre du jour)**

43. Le Comité a examiné et approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/3, contenant le plan de travail annuel pour 2023 du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3, dont le poste était financé par l'IRU au titre du mémoire d'accord.

## **XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)**

44. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a pris note d'une question soulevée par la délégation turque à la 162<sup>e</sup> session du WP.30 concernant les problèmes rencontrés sur le territoire de la Fédération de Russie par les transporteurs turcs à qui on avait confié, sous le régime TIR, des marchandises dont la valeur en douane dépassait le montant de garantie de 60 000 euros. Selon les informations reçues, les douanes russes mettraient fin à l'opération TIR au bureau de douane d'entrée (de passage) et, malgré les dispositions de l'article 4 de la Convention TIR, n'autoriseraient la poursuite du transport que sous un régime de transit national. En réponse, la délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le montant de garantie sur son territoire était et restait de 60 000 euros, en raison des risques liés au transport de marchandises de grande valeur sous le couvert du régime TIR tel qu'il s'appliquait. Elle a demandé aux autorités compétentes d'en informer les transporteurs afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires lors du transport de marchandises de grande valeur vers la Fédération de Russie et sur son territoire.

### **A. Date de la prochaine session**

45. Le Comité a provisoirement décidé de tenir sa session supplémentaire (quatre-vingtième) pendant la semaine du 5 au 9 juin 2023, sous réserve de confirmation et d'éventuels aménagements en raison de la crise de liquidités de l'ONU.

### **B. Restrictions concernant la distribution des documents**

46. Le Comité a décidé qu'aucune restriction ne serait appliquée à la distribution des documents établis pour la session faisant l'objet du présent rapport, à l'exception du document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 2, qui avait été publié en tant que document à distribution restreinte (destiné uniquement aux responsables gouvernementaux).

### **C. Liste des décisions**

47. La liste des décisions arrêtées sera annexée au rapport final.

## **XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)**

48. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-dix-neuvième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

## Annexe

### Liste des décisions prises à la soixante-dix-neuvième session du Comité

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>
2	Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/160 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/160/Add.1).	Comité
3	Le Comité a élu M. E. Khakimov (Ouzbékistan) Président pour ses sessions de 2023.	Comité
7	Le Comité a élu sept personnes, ayant obtenu la majorité des voix des États contractants présents et votants, en tant que membres de la TIRExB pour un mandat de deux ans.	Comité
9	Afin de pourvoir les deux postes restants, le Comité a décidé d'organiser un deuxième tour de scrutin lors d'une session supplémentaire, qui se tiendrait pendant la semaine du 5 au 9 juin 2023, sous réserve de confirmation, et a chargé le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de ladite session.	Comité/secrétariat
10	Le Comité a approuvé le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quatre-vingt-douzième session (juin 2022) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/1).	Comité
23	Le Comité a approuvé le document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 6, qui présente les activités de la TIRExB pendant la période 2021-2022.	Comité
35	Le Comité a confirmé l'avis émis par la TIRExB (et, précédemment, par l'Organisme de mise en œuvre technique (TIB)) selon lequel rien dans la Convention TIR ne semblait s'opposer à l'ajout (dans la prochaine version des spécifications eTIR) d'une paire de messages permettant aux titulaires et aux associations émettrices de vérifier le statut du titulaire directement dans les applications qu'ils utilisaient pour commander/utiliser et émettre des garanties électroniques. Il a en outre chargé le secrétariat d'élaborer une proposition visant à faire figurer ces messages dans la version 4.4. de la spécification eTIR pour examen par le TIB, dans un premier temps et par les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, à un stade ultérieur.	Comité/secrétariat
43	Le Comité a examiné et approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/3, contenant le plan de travail annuel pour 2023 du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3, dont le poste était financé par l'IRU au titre du mémorandum d'accord.	Comité
45	Le Comité a provisoirement décidé de tenir sa session supplémentaire (quatre-vingtième) pendant la semaine du 5 au 9 juin 2023, sous réserve de confirmation et d'éventuels aménagements en raison de la crise de liquidités de l'ONU.	Comité/ secrétariat Dates limites : Ordre du jour : 26 mars 2023  Documents : 10 mars 2023